



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-140

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-027 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac « Le Sans Souci » situé à Aunay sur Odon (2 pages)	Page 4
14-2019-12-26-003 - Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Livarot (2 pages)	Page 7
14-2019-12-23-001 - ARRETE ABROGATION DCL-BRAE-19-057 SARL COSSERON-MARIE FILS (1 page)	Page 10
14-2019-12-26-006 - ARRÊTÉ DCL-BRAE-19-058 HABILITATION FUNÉRAIRE ANEMONE 14 à LE HOM 14220 (2 pages)	Page 12
14-2019-12-18-021 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Librairie du Port située à Courseulles sur Mer (2 pages)	Page 15
14-2019-12-18-025 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac des Rallyes situé à Caumont l'Eventé (2 pages)	Page 18
14-2019-12-18-026 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Café du Port situé à Port en Bessin Huppain (2 pages)	Page 21
14-2019-12-18-022 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Code Bar situé à Thaon (2 pages)	Page 24
14-2019-12-18-017 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse « Le P'Tit Saint Anne » situé à Vire (2 pages)	Page 27
14-2019-12-18-016 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac La Gitane situé à Bayeux (2 pages)	Page 30
14-2019-12-18-024 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Central situé à Cabourg (2 pages)	Page 33
14-2019-12-18-020 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Merville situé à Merville-Franceville (2 pages)	Page 36
14-2019-12-18-019 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar « Le Bercaïl » situé 22 quai Vendevre à Caen (2 pages)	Page 39
14-2019-12-18-015 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Café de France situé à Villers sur Mer (2 pages)	Page 42
14-2019-12-18-023 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Café du Port situé à Grandcamp-Maisy (2 pages)	Page 45
14-2019-12-18-018 - Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coffee Shop situé c.cial Côte de Nacre à Caen (2 pages)	Page 48
14-2019-12-26-005 - Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé 5 rue des Boutiques à Caen (2 pages)	Page 51
14-2019-12-26-004 - Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Langrune sur Mer (2 pages)	Page 54

14-2019-12-26-002 - Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Ouistreham (2 pages)	Page 57
14-2019-12-03-007 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 n°19-203 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire-suppléant auprès de la police municipale de Verson (2 pages)	Page 60
14-2019-12-26-007 - Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-034 portant rétablissement de la commune de SANNERVILLE (2 pages)	Page 63
14-2019-12-26-008 - Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-035 portant rétablissement de la commune de TROARN (2 pages)	Page 66
14-2019-12-26-009 - Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-036 portant création et nomination aux emplois de la commune de SANNERVILLE (4 pages)	Page 69
14-2019-12-26-010 - Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-037 portant création et nomination aux emplois de la commune de TROARN (7 pages)	Page 74
14-2019-11-15-008 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Langrune-sur-mer n°19-202 du 15 novembre 2019 (2 pages)	Page 82
14-2019-12-05-009 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 département du Calvados (2 pages)	Page 85

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-027

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac « Le Sans
Souci » situé à Aunay sur Odon

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac « Le Sans Souci » situé à Aunay sur Odon**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Valérie JOUBLIN, gérante de la SNC JOUBLIN, pour le bar tabac « Le Sans Souci » situé à Aunay sur Odon ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. JOUBLIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac « Le Sans Souci » - 14 place de l'Eglise - Aunay sur Odon - 14260 LES MONTS D'AUNAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190554.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie JOUBLIN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie JOUBLIN, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

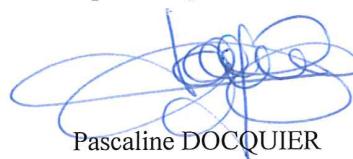
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-003

Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Livarot

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à Livarot

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à Livarot;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 54 rue de Lisieux - LIVAROT - 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090043.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-23-001

**ARRETE ABROGATION DCL-BRAE-19-057 SARL
COSSERON-MARIE FILS**

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS MOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

affaire suivie par martine.buret@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ DCL-BRAE-19-057
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014, modifié le 7 avril 2015, renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à Monsieur Nicolas MARIE, gérant de la sarl « COSSERON - MARIE FILS », siège social, sis à FALAISE – 14700 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à Monsieur Nicolas MARIE, gérant de la sarl « COSSERON - MARIE FILS », établissement secondaire sis à LE HOM – 14220 ;

VU l'attestation établie par Maître GABORIAU du 13 novembre 2019, soussignant que le siège social de la sarl « COSSERON - MARIE FILS » sis à FALAISE ainsi que l'établissement secondaire sis à LE HOM ont été cédés à la sarl « ANEMONE 14 » dont le siège social est établi à ROTS - 14980 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1er – l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014, modifié le 7 avril 2015, renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à Monsieur Nicolas MARIE, gérant la sarl « COSSERON - MARIE FILS », siège social, sis à FALAISE – 14700, sous le numéro 14-14-02-007, est abrogé ;

Article 2 – l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à Monsieur Nicolas MARIE, gérant de la sarl « COSSERON - MARIE FILS », établissement secondaire sis à LE HOM – 14220, sous le numéro 19-14-02-085, est abrogé ;

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au Chef de Bureau

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-006

**ARRÊTÉ DCL-BRAE-19-058 HABILITATION
FUNÉRAIRE ANEMONE 14 à LE HOM 14220**

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-19-058
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-19-034 du 31 juillet 2019, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «ANEMONE 14», sous l'enseigne «ANEMONE» sise à ROTS – 14980, siège social, enregistrée au Répertoire INSEE sous le numéro 53377552400010, gérée par Monsieur Christophe NAIL ;

VU la demande de première habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 décembre 2019 par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal, pour un établissement secondaire situé à LE HOM – 14220 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL «ANEMONE 14», enregistré sous l'enseigne «COSSERON», sis au 4 rue de Condé à LE HOM – 14220 et sous le numéro siret 533 775 524 00036 au répertoire INSEE, géré par Monsieur Christophe NAIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;

Article 2 – Le numéro national de l'habilitation est **19-14-0109** ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, soit jusqu'au **26 décembre 2020** ;

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un **déla**i de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
l'adjointe au Chef de Bureau


LYDIE DUCHEMIN

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-021

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la Librairie du Port située
à Courseulles sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Librairie du Port située à Courseulles sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Pierre IGUAL, gérant de la SNC MARIGUAL, pour le tabac presse « La Librairie du Port » situé à Courseulles sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. MARIGUAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Presse « Librairie du Port » - 13 quai Est - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190646.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre IGUAL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre IGUAL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-025

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac des Rallyes
situé à Caumont l'Eventé

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac des Rallyes situé à Caumont l'Eventé

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Céline HENRIET, exploitant le bar tabac des Rallyes situé à Caumont L'Eventé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Céline HENRIET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Des Rallyes - 1 rue de la Mairie - Caumont L'Eventé - 14220 CAUMONT SUR AURE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190655.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Céline HENRIET, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Céline HENRIET, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-026

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le Café du Port situé à
Port en Bessin Huppain

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Café du Port situé à Port en Bessin Huppain**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Fabienne GAZENGEL, gérante de la SARL MBL, pour le bar tabac PMU « Café du Port » situé à Port en Bessin Huppain ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL MBL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse PMU « CAFE DU PORT » - 10 quai Félix Faure - 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190625.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Fabienne GAZENGEL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Fabienne GAZENGEL, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-022

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Code Bar situé à Thaon

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Code Bar situé à Thaon

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Thomas BOUSQUET, exploitant le Code Bar à Thaon ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Thomas BOUSQUET est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac « LE CODE BAR » - 2 rue du Fresne - 14610 THAON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190658.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas BOUSQUET, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thomas BOUSQUET, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending upwards from the center.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-017

Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le tabac presse « Le P'Tit
Saint Anne » situé à Vire

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

**Arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse « Le P'Tit Saint Anne » situé à Vire**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Michel LEGRAND, exploitant le tabac presse « Le P'Tit Saint Anne » situé à Vire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Michel LEGRAND est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Presse « Le P'Tit Saint Anne » - 31 rue Armand Gaste - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190656.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel LEGRAND, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel LEGRAND, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-016

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac La Gitane
situé à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac La Gitane situé à Bayeux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Franck LECHEVREL, exploitant le bar tabac presse « La Gitane » situé 61-63 rue St Jean à Bayeux ;

Vu l'attestation établie le 18 novembre 2019 par la société NEXCUR PROTECTION, sise 13 rue Belle Ile à Coulaines (72190), conformément au décret 2015-489 du 29 avril 2015 susvisé, pour l'installation de deux caméras extérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Franck LECHEVREL** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse « LA GITANE » - 61-63 rue St Jean - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110214.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures visionnant les abords extérieurs du commerce,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck LECHEVREL, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck LECHEVREL, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-024

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Central
situé à Cabourg

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Central situé à Cabourg

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Gérard AMIARD, gérant de la SNC LE CENTRAL, pour le bar tabac brasserie situé 44 avenue de la Mer à CABOURG ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LE CENTRAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Brasserie LE CENTRAL - 44 avenue de la Mer - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120005.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Baptiste GRAINDORGE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gérard AMIARD, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-020

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Merville situé à Merville-Franceville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac Le Merville situé à Merville-Franceville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Martine HEROUARD épouse COUSTEAUX, gérante-associée de la SNC DCMH, pour le bar tabac LE MERVILLE situé 61 avenue de Paris - 14810 MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. DCMH est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac LE MERVILLE - 61 avenue de Paris - 14810 MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120004.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Martine COUSTEAUX, gérante associée.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Martine COUSTEAUX, gérante associée.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

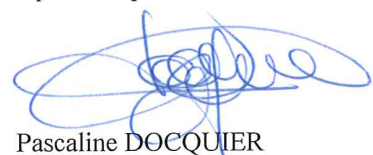
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-019

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le bar « Le Bercail » situé
22 quai Vendeuvre à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar « Le Bercaïl » situé 22 quai Vendeuvre à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Morane BOUCHER, gérante de la SARL LE BERCAÏL située à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LE BERCAÏL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar LE BERCAÏL - 22 quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180529.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Morane BOUCHER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Morane BOUCHER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-015

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Café de France situé à
Villers sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Café de France situé à Villers sur Mer**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Eric DUJARDIN, gérant de la SARL LA MARTANIE, pour le restaurant « Le Café de France » situé à Villers sur Mer ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LA MARTANIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE CAFE DE FRANCE - 2 rue du Général de Gaulle - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180398.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric DUJARDIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric DUJARDIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

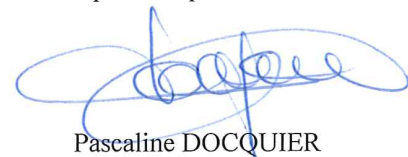
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-023

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Café du Port situé à
Grandcamp-Maisy

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Café du Port situé à Grandcamp-Maisy

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-Marie HUE, exploitant le « Café du Port » à Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Jean-Marie HUE** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac PMU Brasserie « CAFE DU PORT » - 140 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130206.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marie HUE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marie HUE, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-018

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Coffee Shop situé c.cial
Côte de Nacre à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 18 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coffee Shop situé c.cial Côte de Nacre à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Baptiste GRAINDORGE, gérant de la SNC GRAINDORGE ET COMPAGNIE, pour le bar tabac brasserie « Coffee Shop » situé c.cial Côte de Nacre à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. GRAINDORGE ET COMPAGNIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Brasserie COFFEE SHOP - c.cial Côte de Nacre - 1 bd Maréchal Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100079.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Baptiste GRAINDORGE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Baptiste GRAINDORGE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

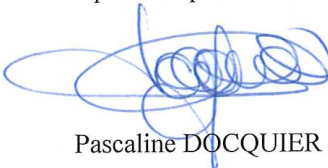
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 décembre 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-005

Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé 5 rue des Boutiques à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé 5 rue des Boutiques à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé 5 rue des Boutiques à Caen;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 5 rue des Boutiques - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140409.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-004

Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Langrune sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Langrune sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à Langrune sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 19 avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090042.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-002

Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé à
Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste situé à Ouistreham**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie), sise 7 rue du Clos Beaumois à Caen, pour le bureau de poste situé à Ouistreham ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction régionale du Réseau Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 11 bis route de Lion - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100038.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-03-007

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 n°19-203 portant
nomination d'un régisseur de recettes et d'un
mandataire-suppléant auprès de la police municipale de
Verson

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

SL

DCL-BCBFL-19-203

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
ET D'UN MANDATAIRE-SUPPLÉANT
AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE VERSON**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de VERSON ;

VU le mail du 1^{er} octobre 2019 de la commune de VERSON demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire en la personne de Monsieur Jean-Marie BELAMY, gardien-brigadier, et d'un nouveau mandataire suppléant, en la personne de Monsieur Eric ROMBEAU, gardien-brigadier ;

VU les avis conformes du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date des 4 et 17 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie BELAMY est nommé régisseur principal, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Eric ROMBEAU est désigné mandataire-suppléant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 3 février 2003, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Jean-Marie BELAMY devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé. Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de VERSON s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.


Article 6 : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de VERSON est abrogé.

Article 8 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 9 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de VERSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le - 3 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-007

Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-034 portant
rétablissement de la commune de SANNERVILLE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Direction
JLB/NC

**ARRETE N° DCL-D-19-034 PORTANT RETABLISSEMENT
DE LA COMMUNE DE SANNERVILLE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018, annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline, avec effet au 31 décembre 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-7 et L. 2112-10 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saline du 2 juillet 2019 « prenant acte de la décision du Tribunal Administratif et décidant d'entériner la défusion » ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes de Sannerville et de Troarn sont rétablies comme communes de plein exercice, dotées de la personnalité morale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en outre, au nom de l'intérêt même des habitants des communes de Sannerville, de prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Au 1er janvier 2020, sont rétablis dans leur périmètre antérieur et similaire à celui du 31 décembre 2016 la commune et le centre communal d'action sociale de Sannerville.

ARTICLE 2 : La commune de Sannerville appartient au syndicat scolaire de la région de Troarn et au syndicat départemental d'énergies du Calvados ("SDEC Energie"). Elle est membre de la communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 3 : La commune et le centre communal d'action sociale de Sannerville sont chacun dotés d'un budget principal.

ARTICLE 4 : Le rétablissement de la commune de Sannerville entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la commune nouvelle de Saline, selon le critère de la territorialité. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune de Sannerville. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Ce rétablissement est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la délégation spéciale puis le maire de Sannerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également notifié aux présidents du conseil régional de Normandie, du conseil départemental du Calvados, de la communauté urbaine Caen la mer, du syndicat scolaire de la région de Troarn, du syndicat départemental d'énergies du Calvados ("SDEC Energie"), au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur régional de l'INSEE, à la directrice des archives départementales du Calvados, au président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au directeur départemental de La Poste et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen le 26 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-008

Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-035 portant
rétablissement de la commune de TROARN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Direction

JLB/NC

**ARRETE N° DCL-D-19-035 PORTANT RETABLISSEMENT
DE LA COMMUNE DE TROARN**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018, annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline, avec effet au 31 décembre 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-7 et L. 2112-10 ;

VU la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, notamment ses articles 7 et 9 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saline du 2 juillet 2019 « prenant acte de la décision du Tribunal Administratif et décidant d'entériner la défusion » ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes de Sannerville et de Troarn sont rétablies comme communes de plein exercice, dotées de la personnalité morale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en outre, au nom de l'intérêt même des habitants des communes de Troarn, de prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Au 1er janvier 2020, sont rétablis dans leur périmètre antérieur et similaire à celui du 31 décembre 2016 la commune et le centre communal d'action sociale de Troarn, ainsi que la commune associée de Bures-sur-Dives.

ARTICLE 2 : La commune de Troarn appartient au syndicat scolaire de la région de Troarn et au syndicat départemental d'énergies du Calvados ("SDEC Energie"). L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement de la commune de Troarn sera déterminé par arrêté préfectoral, à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La commune et le centre communal d'action sociale de Troarn sont chacun dotés d'un budget principal. Le centre communal d'action sociale de Troarn est en outre doté de deux budgets annexes, pour le foyer résidence et pour le service d'aide à domicile.

.../...

ARTICLE 4 : Le rétablissement de la commune de Troarn entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la commune nouvelle de Saline, selon le critère de la territorialité. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune de Troarn. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Ce rétablissement est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

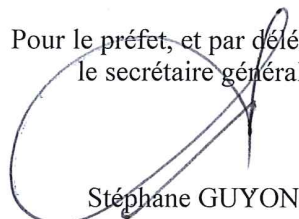
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la délégation spéciale puis le maire de Troarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également notifié aux présidents du conseil régional de Normandie, du conseil départemental du Calvados, de la communauté urbaine Caen la mer, du syndicat scolaire de la région de Troarn, du syndicat départemental d'énergies du Calvados ("SDEC Energie"), au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur régional de l'INSEE, à la directrice des archives départementales du Calvados, au président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au directeur départemental de La Poste et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen le 26 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-009

Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-036 portant création et
nomination aux emplois de la commune de
SANNERVILLE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Direction

JLB/NC

**ARRETE N° DCL-D-19-036 PORTANT CREATION ET NOMINATION
AUX EMPLOIS DE LA COMMUNE DE SANNERVILLE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018, annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline, avec effet au 31 décembre 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-7 et L. 2112-10 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-D-19-034 de ce jour portant rétablissement de la commune de Sannerville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saline du 3 décembre 2019 proposant une répartition du personnel de Saline entre les communes de Sannerville et de Troarn, ainsi que le centre communal d'action sociale de Troarn au 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes de Sannerville et de Troarn sont rétablies comme communes de plein exercice, dotées de la personnalité morale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet, au nom de l'intérêt même des habitants de la commune de Sannerville, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont créés les emplois nécessaires à l'exercice des compétences et des missions de la commune de Sannerville dont la liste se trouve à l'annexe n° 1 de cet arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont nommés aux grades et emplois afférents de la commune de Sannerville les personnels dont la liste se trouve à l'annexe n° 2 de cet arrêté.

Le présent arrêté sera notifié par le président de la délégation spéciale de Sannerville à chacun de ces personnels, sous forme d'extrait individuel s'agissant de l'annexe 2.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, le président de la délégation spéciale puis le maire de Sannerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception de l'annexe 2 qui contient des données à caractère personnel.

Fait à Caen le 26 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral DCL-D-19-036

Tableau des emplois de la commune de SANNERVILLE

Filière	Nombre de poste	Catégorie	Grade	Statut	Temps de travail	Quotité de travail	Base horaire hebdomadaire
Filière administrative							
Filière administrative	1	B	Rédacteur principal 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint administratif	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint administratif	Contractuel	complet	100,00%	35,00
Filière animation							
Filière animation	1	B	Animateur principal de 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint d'animation	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint d'animation	Stagiaire	complet	100,00%	35,00
Filière technique							
Filière technique	1	B	Technicien	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	80,00%	28,00
	4	C	Adjoint technique	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint technique	Titulaire	non-complet	62,86%	22,00
	1	C	Adjoint technique	Stagiaire	non-complet	80,00%	28,00
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	90,00%	31,50
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	89,29%	31,25
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	67,14%	23,50
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	51,43%	18,00
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	47,14%	16,50
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	8,57%	3,00
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	4,29%	1,50
	2	C	Agent de maîtrise	Titulaire	complet	100,00%	35,00
Filière médico-sociale							
Filière médico-sociale	1	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principale 1ère classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00

Nombre total de postes

27

Nombre total d'heures
ETP

798,25
22,81

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

26 DEC. 2019

Liste des agents nommés aux grades et emplois afférents de la commune de SANNERVILLE

TITRE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	FILIERE	SERVICE	FONCTION	Catégorie	Qualité	Temps de travail	BASE HEBDO	GRADE	ECHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
-------	-----	--------	----------------------	---------	---------	----------	-----------	---------	---------------------	---------------	-------	---------	-------------	------------------

Annexe non communicable
comportant des données personnelles
(extrait individuel notifié aux agents concernés)

Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-010

Arrêté préfectoral n° DCL-D-19-037 portant création et nomination aux emplois de la commune de TROARN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Direction

JLB/NC

**ARRETE N° DCL-D-19-037 PORTANT CREATION ET NOMINATION
AUX EMPLOIS DE LA COMMUNE DE TROARN**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018, annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline, avec effet au 31 décembre 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-7 et L. 2112-10 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-D-19-035 de ce jour portant rétablissement de la commune de Troarn ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saline du 3 décembre 2019 proposant une répartition du personnel de Saline entre les communes de Sannerville et de Troarn, ainsi que le centre communal d'action sociale de Troarn au 1er janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes de Sannerville et de Troarn sont rétablies comme communes de plein exercice, dotées de la personnalité morale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet, au nom de l'intérêt même des habitants de la commune de Troarn, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services publics ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont créés les emplois nécessaires à l'exercice des compétences et des missions de la commune de Troarn dont la liste se trouve à l'annexe n° 1 de cet arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont nommés aux grades et emplois afférents de la commune de Troarn les personnels dont la liste se trouve à l'annexe n° 2 de cet arrêté.

Le présent arrêté sera notifié par le président de la délégation spéciale de Troarn à chacun de ces personnels, sous forme d'extrait individuel s'agissant de l'annexe 2.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont créés les emplois nécessaires à l'exercice des compétences et des missions du centre communal d'action sociale de Troarn dont la liste se trouve à l'annexe n° 3 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont nommés aux grades et emplois afférents du centre communal d'action sociale de Troarn les personnels dont la liste se trouve à l'annexe n° 4 de cet arrêté.

Le présent arrêté sera notifié par le président de la délégation spéciale de Troarn à chacun de ces personnels, sous forme d'extrait individuel s'agissant de l'annexe 4.

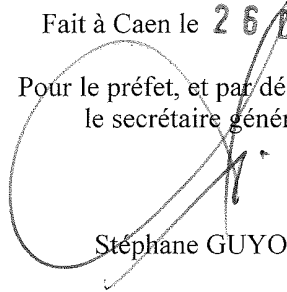
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, le président de la délégation spéciale puis le maire de Troarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception des annexes 2 et 4 qui contiennent des données à caractère personnel.

Fait à Caen le 26 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral DCL-D-19-037

Tableau des emplois de la commune de TROARN

Filière	Nombre de poste	Catégorie	Grade	Statut	Temps de travail	Quotité de temps de travail	Base horaire hebdomadaire
Filière administrative							
Filière administrative	1	A	Attaché principal	Contractuel	complet	100,00%	35,00
	1	B	Rédacteur	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	2	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	3	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Titulaire	non-complet	85,71%	30,00
	4	C	Adjoint administratif	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint administratif	Titulaire	non-complet	60,00%	21,00
1	C	Adjoint administratif	Contractuel	complet	100,00%	35,00	
Filière animation							
Filière animation	1	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Stagiaire	non-complet	67,73%	23,60
Filière police municipale							
Filière police municipale	1	C	Brigadier chef principal	Titulaire	complet	100,00%	35,00
Filière technique							
Filière technique	2	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	8	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	94,29%	33,00
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	87,37%	30,58
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	84,71%	29,65
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	80,71%	28,25
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	80,57%	28,20
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	80,00%	28,00
	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	57,14%	20,00
	3	C	Adjoint technique	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	3	C	Adjoint technique	Stagiaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Adjoint technique	Stagiaire	non-complet	94,29%	33,00
	1	C	Adjoint technique	Stagiaire	non-complet	91,43%	32,00
	1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	91,14%	31,90
	1	C	Adjoint technique	Stagiaire	non-complet	88,57%	31,00
1	C	Adjoint technique	Stagiaire	non-complet	85,71%	30,00	
1	C	Adjoint technique	Titulaire	non-complet	82,86%	29,00	
1	C	Adjoint technique	Titulaire	non-complet	80,00%	28,00	
1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	67,14%	23,50	
1	C	Adjoint technique	Contractuel	non-complet	10,00%	3,50	
2	C	Adjoint technique	Titulaire	complet	100,00%	35,00	
1	C	Agent de maîtrise principal	Titulaire	complet	100,00%	35,00	
Filière médico-sociale							
Filière médico-sociale	1	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principale 1ère classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00

.../...

Nombre total de postes

52

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

26 DEC. 2019

Nombre total d'heures
ETP

1669,18
47,69

Liste des agents nommés aux grades et emplois afférents de la commune de TROARN

TITRE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	FILIERE	SERVICE	FONCTION	Catégorie	Qualité	Temps de travail	BASE HEBDO	GRADE	ECHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
-------	-----	--------	----------------------	---------	---------	----------	-----------	---------	---------------------	---------------	-------	---------	-------------	------------------

Annexe non communicable
comportant des données personnelles
(extrait individuel notifié aux agents concernés)

Tableau des emplois du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de TROARN

Filière	Nombre de postes	Catégorie	Grade	Statut	Temps de travail	Quotité de temps de travail	Base horaire hebdomadaire
Service d'aide à domicile (SAAD)							
Filière administrative	1	B	Rédacteur (en attente de concours)	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	2	C	Adjoint administratif	Titulaire	complet	100,00%	35,00
Filière technique	1	C	Adjoint technique de 2ème classe	Titulaire	non-complet	50,00%	17,50
	4	C	Agent social principal de 2ème classe	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Agent social principal de 2ème classe	Titulaire	non-complet	57,14%	20,00
	1	C	Agent social principal de 2ème classe	Contractuel	non-complet	57,14%	20,00
	7	C	Agent social	Titulaire	complet	100,00%	35,00
	1	C	Agent social	Titulaire	non-complet	71,43%	25,00
	2	C	Agent social	Titulaire	non-complet	57,14%	20,00
Filière médico-sociale	1	C	Agent social	Stagiaire	non-complet	42,86%	15,00
	1	C	Agent social	Contractuel	non-complet	42,86%	15,00
	1	C	Agent social	Contractuel	non-complet	23,26%	8,14
Foyer résidence							
Filière technique	1	C	Adjoint technique	Titulaire	non-complet		17,50
Filière médico-sociale	1	C	Agent social 2ème classe	Titulaire	non-complet		17,50

Nombre total de postes

25

Nombre total d'heures ETP

685,64
19,59

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

26 DEC. 2019

Liste des agents nommés aux grades et emplois afférents du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de TROARN

TITRE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	FILIERE	SERVICE	FONCTION	Catégorie	Qualité	Temps de travail	BASE HEBDO	GRADE	ECHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORE
-------	-----	--------	----------------------	---------	---------	----------	-----------	---------	---------------------	---------------	-------	---------	----------------	------------------

Annexe non communicable
comportant des données personnelles
(extrait individuel notifié aux agents concernés)

Préfecture du Calvados

14-2019-11-15-008

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de
recettes auprès de la police municipale de
Langrune-sur-mer n°19-202 du 15 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

SL

DCL-BCBFL-19-202

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGRUNE-SUR-MER

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013, modifié par l'arrêté interministériel du 8 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LANGRUNE-SUR-MER ;

VU le courrier du 25 février 2019 de la commune de LANGRUNE-SUR-MER demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire en la personne de Monsieur Romain DUFOUR ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 4 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Romain DUFOUR est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2: Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 3 février 2003, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Romain DUFOUR devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 3: Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de LANGRUNE-SUR-MER s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 5 : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

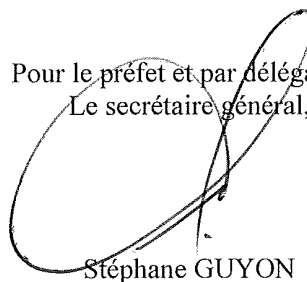
Article 6 : L'arrêté préfectoral 29 août 2011 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de LANGRUNE-SUR-MER est abrogé.

Article 7: En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 8 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de LANGRUNE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-05-009

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2020 département du Calvados

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Affaire suivie par :
Sylvie LASBLEIZ
Tél. : 02 31 30 62 93
Mél. : sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNEE 2020
Département du Calvados**

En application des articles L.123-4, R.123-34 à D.123-37 du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, s'est réunie le 26 novembre 2019.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 est composée ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Bayeux :

Mme Aude BOUET-MANUELLE	Expert foncier, agricole et immobilier
M. Bruno CONAN	Commerçant, retraité
M. Pierre GUINOT-DELERY	Retraité de la fonction publique
M. Claude MADELAINE	Responsable de production agricole, retraité

Arrondissement de Caen :

M. Patrick BOITON	Officier de la gendarmerie nationale, retraité
M. Alain BOUGRAT	Ingénieur chimiste, retraité
Mme Françoise CHEVALIER	Ingénieur des travaux publics de l'Etat retraitée
M. Jean COULON	Inspecteur départemental des impôts, retraité
M. Jean-Pierre DENEUX	Ingénieur agronome, retraité
M. Yann DRUET	Ingénieur en génie rural, retraité

Mme Françoise DUFOURNIER	Attachée principale de l'administration scolaire et universitaire, retraitée
M. Pierre FERAL	Proviseur honoraire, retraité
M. Jean-François GRATIEUX	Directeur du réseau territorial du défenseur des droits
M. Noël LAURENCE	Retraité de l'armée de l'air
M. Alain MANSILLON	Cadre bancaire, retraité
Mme Sophie MARIE	Professeur des écoles, retraitée
M. Joël MERCIER	Directeur général CCI, retraité
M. Pierre MICHEL	Ingénieur, retraité
M. Bernard MIGNOT	Ingénieur de travaux publics, retraité
M. Raphaël PEUGNET	Chef de service études économiques à la CCI de Caen, retraité
M. Denis PREVEL	Attaché de préfecture, retraité
M. Hubert SEJOURNÉ	Ingénieur, retraité
M. Christian TESSIER	Directeur d'organisme consulaire régional, retraité
M. Jean-Claude THOMAS	Cadre du secteur bancaire
M. Marcel VASSELIN	Cadre de l'industrie, retraité

Arrondissement de Lisieux :

M. Rémi DE LA PORTE DES VAUX	Directeur régional France Télécom, retraité
M. Michel OZENNE	Receveur-percepteur, retraité
M. Jean-Jacques POTIER	Responsable service qualité sécurité environnement, retraité
M. Christian VIDEAU	Major de gendarmerie, retraité

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2020 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et peut être consultée à la préfecture du Calvados ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Caen.

Fait à CAEN, le 5 décembre 2019

Le président du Tribunal Administratif de Caen



Robert LE GOFF